

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1881.

Dépôts, débits et transport de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Dans la séance du 25 décembre 1880, M. le Ministre de l'Intérieur a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à régler, par arrêté royal, sous la sanction de certaines peines correctionnelles, les dépôts, les débits et le transport de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives.

Le projet présente une importance qui n'a pas besoin d'être signalée. Le règlement du 21 mars 1815, qui régit aujourd'hui la matière des transports de poudre, n'est plus approprié aux besoins de l'industrie et du commerce. Il importe que les lacunes qu'il renferme soient comblées et que les peines qu'il commine soient mises en harmonie avec notre système de répression pénale.

Le Gouvernement doit posséder la faculté de prescrire toutes les mesures de surveillance et de précaution que réclame une matière qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique.

Quoique toutes les sections aient adopté le projet sans observations, la section centrale a cru devoir se livrer à un examen approfondi.

L'article 1^{er} est incontestablement le plus important. Il autorise la révi-

(1) Projet de loi, n° 45.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. WINCOZ, PETY DE THOZÉE, THONISSEN, SCALQUIN, D'ANDRIMONT et GOBLET D'ALVIELLA.

sion de l'arrêté royal du 21 mars 1815, et, par la généralité de ses termes, il permet au Gouvernement d'étendre les effets de la loi à la mise en vente, à la circulation et à l'emmagasinage de toutes les substances explosives qu'il jugera devoir soumettre à des mesures spéciales de précaution.

Le Gouvernement pourra désormais réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts et les débits, ainsi que le transport par voie de roulage, par chemin de fer et par eau, des poudres et de toutes autres substances explosives, quelles que soient leur origine et leur destination, poudres de commerce, poudres, munitions et artifices de guerre, dynamite, coton-poudre, cartouches métalliques, etc.

Les ministres, en usant de ce pouvoir sous leur responsabilité, seront constamment en état de parer aux besoins que les progrès de la fabrication ou d'autres circonstances imprévues pourront rendre nécessaires.

L'article 2 autorise le Gouvernement à confier à des agents spéciaux le droit de rechercher les contraventions, en concurrence avec les officiers de police judiciaire. Les procès-verbaux de ces agents feront foi jusqu'à preuve contraire.

A l'égard de cet article, la section centrale a posé à M. le Ministre de l'Intérieur la question suivante :

« Le Gouvernement verrait-il des inconvénients à priver du droit de visite les agents désignés à l'article 2 du projet? Ne pourrait-on pas, au moins, subordonner l'exercice de ce droit à l'autorisation préalable du procureur du Roi? »

M. le Ministre a répondu :

« Le droit de visite que le projet de loi autorise le Gouvernement à conférer à certains agents, avec pouvoir de verbaliser en dehors des officiers de la police judiciaire, ne peut être supprimé. Quel est le but du projet de loi? Il est : 1° d'autoriser le Gouvernement à réglementer les dépôts et le transport des poudres; 2° d'édictier les peines à prononcer contre les infractions à ces règlements, et 3° de conférer à certains agents spéciaux le droit de rechercher et de constater ces infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Sous ce dernier rapport, le projet de loi complète les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1863.

» Les fonctionnaires délégués par le Gouvernement, en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 pour exercer la haute surveillance administrative des établissements dangereux, jouissent déjà aujourd'hui du droit de visite.

» L'autorité, dit l'article 9 de cet arrêté, peut s'assurer, en tout temps, de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements autorisés. De plus, chaque arrêté spécial d'autorisation stipule, en termes formels, que l'industriel sera tenu de laisser visiter, en tout temps, son établissement par les délégués de l'administration.

» Or, comme agents à investir du droit de police judiciaire dont il s'agit,

en ce qui concerne la visite des magasins et dépôts de substances explosives, je ne vois guère que les inspecteurs chargés de la surveillance administrative des établissements dangereux, à moins que, pour les magasins annexés aux houillères et autres établissements soumis à la surveillance de l'administration des mines, ce droit ne soit conféré également aux ingénieurs de cette administration.

» Les inspecteurs des établissements dangereux avaient le droit de surveillance et de visite; ils auront, par application de la loi projetée, celui de constater par procès-verbaux les infractions qu'ils pourraient être dans le cas de découvrir dans leurs inspections. Voilà la portée du paragraphe 2 de l'article 4.

» Quant au paragraphe 1^{er} du même article, il confirme un droit de visite qui est reconnu aux officiers de police par la loi des 19-22 juillet 1791, qui existait déjà en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 21 mars 1813 et que l'article 5 du nouveau règlement consacrerait également. Ce n'est guère d'ailleurs pour les débits en détail prévus par cette disposition que le Gouvernement réclame le pouvoir de désigner des agents spéciaux chargés de constater judiciairement les infractions.

» Il est possible que le Gouvernement attribue à certains fonctionnaires des ponts et chaussées, du service voyer ou du chemin de fer le droit de constater les infractions par procès-verbaux; mais il n'usera de cette faculté que pour autant qu'il s'agisse d'infractions aux dispositions qui régissent le transport de la poudre. Ces agents n'auront à exercer aucun droit de visite.

» Par suite des considérations qui précèdent, je propose à la section centrale de rédiger ainsi l'article 4 du projet de loi :

» « Les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives sont soumis à la visite des fonctionnaires et agents dénommés à l'article 3 pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

» » Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux destinés au dépôt des substances mentionnées au paragraphe 1^{er} et dont l'accès n'est pas ouvert au public. Toutefois, les agents autres que les inspecteurs chargés de la haute surveillance des établissements dangereux et les officiers de police auxiliaires du procureur du roi ne pourront y pénétrer, si ce n'est en présence soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police. »

» Vous remarquerez, Monsieur le Rapporteur, que dans cette nouvelle rédaction j'ai rétabli le mot : *avant*, qui avait été omis dans l'impression du projet, que j'ai réuni en un seul paragraphe les paragraphes 2 et 3 et que, pour ne pas restreindre le droit de surveillance et de visite, qui appartient aux délégués de l'administration en vertu de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, j'ai rédigé la partie finale de l'article de façon qu'elle ne s'applique pas à ces fonctionnaires. »

Déterminée par ces raisons, la section centrale a voté l'adoption de l'article 2, sous la réserve de modifier l'article 4 du projet dans le sens indiqué par M. le Ministre.

L'article 3, relatif au serment des agents, est la reproduction de l'article 6 de la loi du 7 février 1866. Il n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 4 fixe les limites dans lesquelles s'exerceront le droit de visite et le droit de surveillance des dépôts et des débits de substances explosives.

Comme il s'agit ici d'une dérogation à l'inviolabilité constitutionnelle du domicile, la section centrale a jugé nécessaire de poser à M. le Ministre de l'Intérieur une seconde question, ainsi conçue :

« Quel est, dans le paragraphe 2 de l'article 4 du projet, le sens des mots : *lieux affectés à la même destination* ?

» Désignent-ils *les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives* et qui sont mentionnés au paragraphe 1^{er} du même article ?
Comprennent-ils les lieux où existent des dépôts de substances explosives qui ne sont pas destinées à la vente ? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« Les mots *lieux affectés à la même destination*, dans le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, comprennent tous les magasins et les dépôts de substances explosives qui ne sont pas immédiatement destinées à la vente *en détail*, c'est-à-dire les lieux où le public n'a pas accès.

» Le projet de règlement (art. 1^{er}) annexé au projet de loi classe les dépôts ou débits de poudre ordinaire en deux catégories :

» La première comprend les magasins contenant plus de 75 kilogrammes de poudre ou d'artifices et qui sont assimilés aux établissements dangereux, incommodes et insalubres de 1^{re} classe, régis par l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

» La seconde comprend ceux qui doivent recevoir des quantités moindres, pour lesquels aucune autorisation préalable n'est requise et qui sont seulement soumis à certaines mesures préventives de police.

» Le même règlement (art. 29) divise les dépôts ou débits de dynamite en trois catégories, savoir : 1^o Ceux qui contiennent plus de 75 kilogrammes de dynamite ; 2^o ceux qui en contiennent de 5 à 75 kilogrammes ; 3^o ceux qui contiennent moins de 5 kilogrammes.

» Les dépôts ou débits de la 1^{re} et de la 2^o catégorie sont respectivement assimilés aux établissements dangereux de la 1^{re} et de la 2^e classe soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Ceux de la 3^o catégorie constituent les débits pour le commerce en détail. Ils sont libres, pourvu que le débitant ait la patente requise.

» Ce sont, Monsieur le Rapporteur, ces petits débits ou boutiques ouvertes au public (débits de poudre de la 2^o catégorie et débits de dynamite de la 3^o catégorie) qui sont prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 4.

» Le paragraphe 2 de cet article s'applique aux autres dépôts qualifiés d'établissements dangereux et qui sont, suivant la classification déterminée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juillet 1858 : *A.* les magasins annexés aux fabriques ; *B.* les magasins de dépôt pour la vente en gros, et *C.* les maga-

sins de dépôt pour l'usage spécial des établissements auxquels ils sont annexés.

» Le paragraphe 2 de l'article 4 s'appliquerait en outre à la partie des petits dépôts qui n'est pas accessible au public, par exemple le grenier de l'habitation où le débitant est tenu de conserver la poudre (art. 2, § 3 du règlement.)

» Pour éviter toute équivoque, il conviendrait de substituer aux mots du paragraphe 2 de l'article 4 : « lieux affectés à la même destination » ceux-ci : « les lieux destinés au dépôt des substances mentionnées au paragraphe 1^{er} » et dont l'accès n'est pas ouvert au public. »

Accueillant favorablement ces explications, la section centrale a voté l'article ainsi amendé.

Les articles 5, 6 et 7 n'ont donné lieu à aucune observation. Ils déterminent les peines à appliquer. L'échelle de ces peines est suffisamment étendue. Les juges auront la faculté d'infliger une peine plus ou moins forte, suivant la gravité de l'infraction. La peine pourra même, s'il existe des circonstances atténuantes, être réduite au taux des peines de police.

La section centrale à l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
Ab. LE HARDY DE BEAULIEU.

PROJETS DE LOI.

Projet primitif.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts et débits ainsi que le transport par terre et par eau des poudres ordinaires, de la dynamite et de toutes autres substances explosives.

ART. 2.

En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le Gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions aux règlements par des procès-verbeaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 3.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans l'article qui précède, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement de leur résidence.

ART. 4.

Les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives sont soumis à la visite des fonctionnaires et agents dénommés à l'article 3 pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Projet amendé par M. le Ministre de l'Intérieur et adopté par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4 (nouveau)

« Les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives sont soumis à la visite des fonctionnaires et agents dénommés à l'article 3 pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

» Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux destinés au dépôt des substances mentionnées au § 1^{er} et dont l'accès n'est pas ouvert au public. Toutefois, les agents, autres que les inspecteurs

Projet primitif.

Sont également soumis à cette visite, après le lever et le coucher du soleil, les lieux affectés à la même destination dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Toutefois les agents autres que les officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, ne pourront y pénétrer, si ce n'est en présence soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de la peine.

ART. 6.

Aux cas où le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions du règlement d'administration aura eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'une personne, le coupable sera, au premier cas, puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 200 francs et, au dernier cas, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 600 francs.

ART. 7.

Les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Projet amendé par M. le Ministre de l'Intérieur et adopté par la section centrale.

chargés de la haute surveillance des établissements dangereux et les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, ne pourront y pénétrer, si ce n'est en présence soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police. »

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)